Marie Moret à Alfred Neymarck, 16 juillet 1898

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote

- Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).
- Inv. n° 1999-09-59

Collation2 p. (332r, 333v)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationFamilistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Alfred Neymarck, 16 juillet 1898, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 27/11/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53240

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·eMoret, Marie (1840-1908)
Date de rédaction16 juillet 1898
Lieu de rédactionGuise (Aisne) – Familistère
DestinataireNeymarck, Alfred (1848-1921)
Lieu de destination33, rue Saint-Augustin, Paris

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53240?context=pdf

Description

RésuméAbonnée au journal de Neymarck *Le Rentier*, Marie Moret pose plusieurs questions financières sur les valeurs étrangères sans marché en France et en dépôt à l'étranger.

Mots-clés

Finances personnelles
Œuvres citées*Le Rentier : journal financier politique*, Paris, 1868-1940.
Notice créée par Pauline Pélissier Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53240?context=pdf

Paris, le [illegible]

Monsieur Bonnard,

Vous abonné à votre journal "le Rentier" et sachant votre grande compétence en matière financière, je vous prie de vouloir bien me donner éclaircissement pour moi le point suivant :

— Un français possède des valeurs étrangères qui ne sont pas de marché en France ; il les a laissées déposées à l'étranger.

Il veut venir en France tout après et tout simplement passer les recettes — sans aucune réunion immédiate apparente du timbre prévu par la loi de 1893 en cas de négociation, transaction sur un acte public, etc ; puis il renvoie ces valeurs à l'étranger.

Cet acte le successeur de ce dernier a-t-il en France les certificats de dépôt des dites valeurs sont à être enregistrés dans les actes ? L'office public ne commencera-t-il pas par appliquer le droit de timbre aux dits certificats ?

Y a-t-il alors la moindre utilité à opérer le dépôt

338

cement créées et entourées de coupures représentant des valeurs au porteur ou nominatives reposant à l'étranger, tout simplement pour les revêtir d'un timbre dont le possesseur actuel n'a rien à faire absolument, et qu'on répétera comme si le rien n'était quand ces valeurs passeront en d'autres mains ?

Veuillez agréer, Monsieur, avec mes remerciements anticipés pour votre réponse,

l'assurance de toute ma considération

Vve G. B. A. Godin